
Mandat 2020-2026
PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL N° 3 du 28 avril 2025

Présents : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, M. Alain JALICOT, Mme Marie-Noëlle LARIVIÈRE, M Olivier DELCHET, M Philippe FORESTIER, Mme GARCIA Josette, , Mme Véronique MARION, M Jean-Philippe THOMAS, M Denis GAUTHEROT, Mme Isabelle SENEPIN

Excusés : M Roland RIGOLET représenté par M Jean-Philippe THOMAS
M Jean-Luc AFFAIRE représenté par M Alain JALICOT
Mme Sophie LAURENT représentée par Mme Josette GARCIA
Mme Justine VERNISSE représentée par M Olivier Delchet

Absent : NUL

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Jean-Philippe THOMAS

Présents : 11

Votes exprimés : 15

Par suite d'une convocation en date du 22 avril 2025, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 25 mars 2025.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du conseil municipal N° 2 du 25 mars 2025
- Amendes de police 2025
- Avis cartographie des ZAEnR identifiées
- Vente Aisance Communale : Batet et Bertucat
- Demande de subventions au Conseil Départemental de l'Allier au titre de la solidarité
- Convention de partenariat pour un SIGB départemental
- Demande d'attribution d'un barnum pour les communes de moins de 2000 habitants
- Demande de subvention REGION, Création d'un café culturel et extension de la mairie dans la maison Poyet Phase 2
- Vente Aisance Communale Village Magnet

QUESTIONS DIVERSES

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2021, l'assemblée prend connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

NÉANT

📁 RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE, ANNÉE 2025

Dans le cadre du fonds de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière, le Département de l'Allier participe au financement de projets pour la création de parkings, et des travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

Cette année, il est proposé de solliciter l'aide du Département de l'Allier au titre des petites opérations de sécurité pour l'aménagement de la zone à vitesse limitée à 30 km/h, devant l'école communale. (PROJET 1). Le but de cet aménagement est de sécuriser l'accès des enfants à l'école Yves Duteil en assurant la vitesse des véhicules et en protégeant les usagers. (voie de bus, passage élargi pour les poussettes). Les travaux consistent en la signalisation verticale et horizontale.

Le projet 2 correspond à la signalisation de police de passages piétons et autres signalisation horizontale.

Le plan de financement est le suivant : PROJET 1

Opération	Dépenses en HT	Coût de l'opération	Recettes en HT
Aménagement de sécurité, avenue du Lac	LLACER 2 260.00€	Département amendes de police	8 794.00€
	LTA 19 725.00€		
		Commune	13 191.00€
TOTAL DEPENSES	21 985.00€	TOTAL RECETTES	21 985.00€

Le plan de financement est le suivant : PROJET 2

Opération	Dépenses en HT	Coût de l'opération	Recettes en HT
Marquage au sol	1 190.00€	Département amendes de police	476.00€
		Commune	714.00€
TOTAL DEPENSES	1 190.00€	TOTAL RECETTES	1 190.00€

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter l'aide du Département de l'Allier à hauteur de 40 % du montant de l'opération ci-dessus au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget 2025 sur l'opération de «Ecole, aménagement 2025 » N°325 et les crédits en recettes seront inscrits, par décision modificative, après notification de la subvention.

La dépense totale est évaluée à 23 175.00 € HT. avec une participation communale à hauteur de 60 % soit. 13 905.00 € HT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande de subvention

Délibération N° 29/2025

📁 AVIS CARTOGRAPHIE DES ZAENR IDENTIFIÉES

Dans le cadre de la loi du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la commune a identifié plusieurs zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR). L'ensemble des zones identifiées par la commune de l'Allier a été intégré afin de constituer une cartographie départementale. Cette cartographie est consultable en suivant ce lien : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=1fd3bfe1-a00c-4331-b15a-e45b400a4720>

Conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, il revient au Préfet d'arrêter cette cartographie, après avoir recueilli les avis conformes des communes, exprimé par délibération en conseil municipal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi 11 2023-175 du 9 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande exprimée le 9 avril 2025 par Monsieur Le Préfet référent aux énergies renouvelables et adressant les cartographies soumises à la validation du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **.DECIDE** de valider la cartographie définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) jointe à cette délibération ,
- **.CHARGE** M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique.

Délibération N° 30/2025

📁 VENTE AISANCE COMMUNALE LIEUDIT BATET

Monsieur le Maire expose que des administrés souhaitent se porter acquéreurs de bandes de terrain au lieudit Bâtet 03250 Le Mayet de Montagne.

Une rencontre a eu lieu avec les potentiels acquéreurs

Le déclassement d'une partie de l'espace public dans ces zones ne porterait en aucune manière préjudice aux fonctions de desserte de la voie.

Ces terrains ne présentent pas d'intérêt pour la commune.

Vu les demandes écrites,

Vu les plans cadastraux:

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION :0

Après avoir pris connaissance du régime juridique applicable aux sections de communes,
En l'absence de commission syndicale au Lieudit Bâtet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la demande de M Mme GARDES et M DELTOUR et donne son accord pour céder environ 415m² de la parcelle B 929 à M. Mme GARDES et environ 75m² à M. DELTOUR
- **FIXE** à 1.50€ le m² le prix de vente des terrains.
- **DECIDE** de mettre à la charge des acquéreurs les frais d'acte correspondants ; ainsi que les frais de bornage.
- **CHARGE** le Maire d'établir la liste des électeurs de la section de commune de Bâtet
- **AUTORISE** le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et accomplir toutes les formalités de publication, de notifications nécessaires.
- **MANDATE** le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire y compris les actes notariés.

Délibération N° 31/2025

📁 VENTE AISANCE COMMUNALE LIEUDIT BERTUCAT

Monsieur le Maire expose qu'un administré souhaite se porter acquéreur de plusieurs parcelles de la section de commune Bertucat à la queue de l'étang 03250 Le Mayet de Montagne.

Vu les demandes écrites,
Vu les plans cadastraux:

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION :0

Après avoir pris connaissance du régime juridique applicable aux sections de communes,
En l'absence de commission syndicale à la Queue de l'Étang

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la demande de M ROUDILLON Thierry et donne son accord pour céder la parcelle C 1365 pour 3435m², la parcelle C1375 pour 550m² et la parcelle C1376 pour 520m².
- **FIXE** à 1.50€ le m², prix de vente des terrains
- **DECIDE** de mettre à la charge des acquéreurs les frais d'acte correspondants ; ainsi que les frais de bornage.
- **CHARGE** le Maire d'établir la liste des électeurs de la section de commune de Bertucat
- **AUTORISE** le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et accomplir toutes les formalités de publication, de notifications nécessaires.

➤ **MANDATE** le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire y compris les actes notariés.

Délibération N° 32/2025

📁 DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les investissements suivants sont éligibles une subvention du Conseil départemental de l'Allier au titre du dispositif de solidarité départementale pour l'année 2025:

Remplacement du tracteur tondeuse ISEKI TM3267 pneus gazons 11 755.83€ HT
Devis Entreprise CMX

Cet investissement peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 50% du coût HT du projet sur un montant maximum subventionnable de 10 000€ H.T, soit une subvention de 5 000€.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant:

Coût total en HT	11 755.83€
Département en HT	5 000.00€
Autofinancement en HT	6 755.83€

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION :0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet ainsi que le plan de financement exposé ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2025,
- **SOLLICITE** une subvention du Conseil départemental de l'Allier la plus élevée possible dans le cadre du dispositif de solidarité départementale au titre de l'année 2025
- **-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de ladite délibération

Délibération N° 33/2025

📁 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN SIGB DEPARTEMENTAL

Au moyen de la Bibliothèque Départementale, le Département de l'ALLIER œuvre au développement des bibliothèques et de la lecture publique et apporte ainsi son appui, de manière diversifiée, à des collectivités qui ne bénéficieraient sans cet apport d'aucun service de la lecture, ou d'un service de moindre qualité. Cet appui concerne toutes les collectivités (communes de moins de 20 000 habitants et EPCI de moins de 40 000 habitants. À ce titre, la Bibliothèque Départementale a notamment pour mission de former et animer, pour le profit de chacune de ses composantes, un réseau départemental de lecture publique. C'est dans ce cadre que la Bibliothèque Départementale gère et maintient un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et un portail documentaire uniques pour un certain nombre de bibliothèques du territoire. Cette solution est à la fois fédératrice, rationnelle et économe (partage des coûts). Pour le public comme pour les professionnels des bibliothèques, les avantages de la mise en réseau sont multiples : créer des liens entre les différentes bibliothèques, partager ses connaissances et son savoir-faire, favoriser le travail coopératif.

Convention de partenariat pour un SIGB départemental

Entre le Département de l'Allier représenté par son Président, Monsieur Claude Riboulet, dûment autorisé par la délibération n° CP-septembre 2024-24-481

ci-après désigné « le Département »

et

La Commune de Le Mayet-de-Montagne représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre RAYMOND autorisé par délibération en date du 15 juin 2020,

ci-après désignée « la collectivité participante »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le SIGB (Système intégré de gestion de bibliothèques) départemental a pour objectif de permettre une gestion facilitée et fiable des collections. En mettant en commun le traitement documentaire et l'accès à Electre (base de données regroupant les notices des nouvelles parutions pour alimenter les catalogues des bibliothèques), il permet de libérer du temps aux nouveaux usages (temps à consacrer aux animations, médiation...) tout en maintenant la qualité du catalogage nécessaire à sa bonne visibilité sur le web.

Le catalogue en ligne qui est proposé avec ce SIGB mutualisé permet de donner une meilleure visibilité de la richesse des bibliothèques bourbonnaises et d'améliorer le service en ligne rendu aux usagers (signalement et accès aux collections et aux services). Ce catalogue en ligne est une option complémentaire du SIGB départemental comprise dans la cotisation de l'adhérent au SIGB départemental.

Ce service est déployé par la bibliothèque départementale de l'Allier dans le cadre du dispositif « Bibliothèque numérique de référence » (BNR).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la bibliothèque de Le Mayet-de-Montagne au projet SIGB départemental dont le Département de l'Allier assure la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre du projet SIGB départemental, le Département de l'Allier met à la disposition des communes et communautés de communes différentes solutions logicielles dont elle a acquis les droits d'usage pour elle et les collectivités participantes :

- Orphée Multisite NX : un système de gestion de bibliothèque permettant de gérer les principales fonctions d'une bibliothèque (catalogage, circulation des documents et des abonnés, statistiques, acquisitions et commandes, paramétrage du fonctionnement en réseau, récolement, ...)
- Un Catalogue en ligne (OPAC Joomla) permettant de valoriser les ressources de la bibliothèque et d'offrir des services à l'utilisateur (consultation en ligne, réservations, gestion des nouveautés, compte lecteur...)

- Abonnement à Electre : base bibliographique française et solution logicielle de sélections et de gestion des commandes.

Le pilotage technique du projet est assuré pour le Département par la Bibliothèque départementale de l'Allier et par la Direction des Systèmes d'Information

Article 2 - Principes de fonctionnement

Destinataires :

Ce service est ouvert aux équipements de lecture publique communaux des communes de plus de 500 habitants et aux équipements de lecture publique des EPCI.

La collectivité souhaitant bénéficier de ce service doit déposer son dossier de candidature à la Bibliothèque départementale de l'Allier, en charge du SIGB départemental pour le Département. Cette candidature doit témoigner d'un projet en faveur de la lecture publique et d'amélioration du service rendu à l'utilisateur.

La décision d'adhésion à ce service est prise par la bibliothèque départementale, seule compétente en la matière. En cas de refus, la Bibliothèque départementale informera la collectivité partenaire des raisons de ce refus.

Adhésion :

L'accès au SIGB commun est ouvert aux bibliothèques et points lecture du département sous forme d'une adhésion annuelle payante. Les communes et les établissements publics intercommunaux qui adhèrent à ce service s'engagent à payer la contribution fixée par le Département (voir annexe 1).

L'adhésion d'une commune ou d'une commune nouvelle vaut pour une bibliothèque communale.

L'adhésion d'un EPCI vaut pour les bibliothèques du réseau intercommunal.

Le montant de la cotisation est fixé par le Département. Il est valable pour la durée du Schéma de développement de la lecture publique 2024-2028. Il prend en compte :

- La maintenance pour le SIGB et les catalogues en lignes des bibliothèques participantes
- Les prestations de formation
- L'abonnement à la base Electre
- L'assistance pour la gestion courante par le Département

Une participation forfaitaire pourra être exigée par le Département lors de la reprise des données (voir annexe 2).

Hébergement des données :

Les données sont hébergées sur les serveurs du Département mais restent propriétés de la bibliothèque partenaire. La bibliothèque partenaire pourra en demander la restitution en cas de sortie du SIGB commun.

Les Communes et le Département de l'Allier restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle portant sur les connaissances antérieures et leurs banques de données

Modifications de la solution :

En cas de modification par le Département des solutions techniques retenues pour son système intégré d'information et de gestion des bibliothèques, les parties conviennent de se rencontrer afin d'analyser les possibilités de poursuite de la mutualisation (mises à jour des versions de la solution actuelle, évolution des fonctionnalités et des conditions d'abonnement et de maintenance, suivi de formations, changement de la solution avec un autre éditeur), conformément à l'article 5.

La collectivité participante (Commune ou l'EPCI) ne pourra faire évoluer le SIGB qui reste propriété du Département. En cas de besoin d'évolution, la Collectivité participante devra présenter la solution envisagée à la Bibliothèque départementale qui devra l'approuver. Le Département pourra lui demander la prise en charge des frais supplémentaires induits par la mise en place de cette évolution.

Formations :

La Bibliothèque départementale de l'Allier assure la formation de chaque bibliothécaire (salarié ou bénévole) intervenant dans le SIGB. Chaque année, en lien avec le prestataire, une journée de formation sera programmée pour les administrateurs des comptes des bibliothèques et points lectures nouvellement intégrés au SIGB départemental.

Les formations concernant les tâches courantes d'un SIGB (catalogage, exemplarisation, circulation des documents...) seront assurées par les bibliothécaires de la Bibliothèque départementale de l'Allier.

Règles de catalogage

L'usage d'un SIGB commun induit un travail selon des règles précises et communes.

Le catalogage doit être effectué dans le respect règles définies par la Bibliothèque départementale. La formation est obligatoire pour toute personne intervenant sur le catalogage.

Le référent catalogage de la BDA est chargé du respect des règles inhérentes au catalogage. Les catalogueurs doivent suivre ses recommandations.

Les bibliothèques du réseau cataloguent leurs documents.

Actualisation des données et alimentation des sites web :

La collectivité participante, par l'intermédiaire de sa bibliothèque, met à jour les données propres à leur service (horaires, contact, accès aux usagers...). Elle signale ses activités dans l'agenda de la Bibliothèque départementale. Elle alimente et anime sa page internet.

Renouvellement et sortie :

Après la première année, l'adhésion est renouvelée par accord tacite. La commune ou l'EPCI qui souhaite mettre fin à son adhésion doit en informer la bibliothèque départementale de l'Allier 6 mois avant la fin de l'échéance budgétaire. Au cours de cet exercice, la commune ou l'EPCI reste tenu du respect de l'ensemble de ses obligations financières envers le Département. De même, elle continue de bénéficier de l'ensemble du service du SIGB départemental. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'exercice qui suit le retrait des données.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure l'administration du SIGB Orphée NX version multisite et s'engage à :

- Assurer l'assistance dans la gestion courante du logiciel
 - Former les bibliothécaires et les bénévoles de la collectivité participante
 - Veiller à la sécurité des données hébergées sur ses serveurs
 - Définir et communiquer des principes et des bonnes pratiques dans les procédures de catalogage afin de maintenir une cohérence au catalogue
 - Fournir un protocole en matière d'appel à l'assistance.
-

Il s'engage à restituer les données de la commune ou de l'EPCI souhaitant mettre fin à son adhésion au SIGB départemental.

Il assure l'abonnement à la base Electre.

Le Département s'engage à attribuer spécifiquement au service de SIGB départemental les sommes versées par la collectivité participante. En revanche, les développements spécifiques propres (portail personnalisé, augmentation du nombre d'accès professionnels...) qui pourraient être souhaités par les bibliothèques participantes resteront à la charge financière de leur collectivité de rattachement.

Article 4 : Engagements de la collectivité partenaire

Dans le cadre de la mutualisation du SIGB, la collectivité participante s'engage à

- Respecter les règles fixées dans l'article 1 et à désigner un référent numérique qui sera l'interlocuteur privilégié de la bibliothèque départementale.
- A fournir tous les documents qui pourront être demandés par la BDA (listes et rôles des bibliothécaires, règles de fonctionnement de la bibliothèque, ...)
- Organiser le travail préparatoire au déploiement de la solution selon les modalités définies d'un commun accord avec la BDA en faisant participer activement les bibliothécaires salariés et bénévoles au projet.

- Respecter le calendrier du projet.
- Fournir, pour les bibliothèques informatisées, l'export et la documentation des données de leur logiciel antérieur afin d'effectuer la migration, au format qui leur sera demandé par la BDA
- Ajouter les éléments à fournir pour les bibliothèques non informatisées : liste des ISBN et/ou EAN des documents de leur fonds propre.
- Disposer dans chaque bibliothèque d'une connexion à Internet d'un débit minimum de 2 Mbit/s descendant et 512 Kbit/s montant, d'un ordinateur maintenu dans de bonnes conditions de performance et de sécurité, doté d'un des navigateurs Internet suivants : Firefox, Chrome, Edge Chromium, Opéra, Safari dans leur version la plus récente afin d'assurer la compatibilité avec le SIGB.
- Faire participer les bibliothécaires salariés et bénévoles aux formations
- Respecter les protocoles en matière d'appel à l'assistance.

La collectivité participante s'engage à soumettre à la Bibliothèque départementale de l'Allier tout projet de modification du SIGB départemental.

La collectivité participante est responsable des comptes utilisateurs de ses agents. Il lui appartient de les gérer en cohérence avec les éventuels mouvements de personnel. Si la collectivité participante souhaite faire évoluer à la hausse le nombre de comptes ouverts pour ses agents, elle s'engage à s'acquitter du coût supplémentaire induit par la création de ces accès supplémentaires. La modification de la convention se fera selon les modalités prévues à l'article 5.

La collectivité partenaire accepte l'utilisation par le Département de ses données anonymisées dans le cadre du module statistique et notamment dans le cadre des campagnes annuelles Neoscrib sollicitées par le Service Livre et Lecture du ministère de la Culture.

La collectivité participante s'engage à faire suivre aux salariés et bénévoles les formations nécessaires à la prise en main du SIGB départemental. Ces formations sont définies et organisées par la Bibliothèque départementale.

La collectivité participante s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en tant que responsable de traitement au titre du RGPD (article 24 à 36) et est en capacité de démontrer que toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour effectuer les traitements listés précédemment et conformément au RGPD. C3RB, le « sous-traitant » est autorisé à traiter pour le compte du Département et de la collectivité participante les données à caractère personnel nécessaire pour maintenir en conditions opérationnelles les services du logiciel Ophée NX et de l'Opac Joomla.

La collectivité participante s'engage à verser sa contribution à réception du titre de recette et avant le 31 décembre pour chaque année. Elles la versent au Département qui gère la maîtrise d'ouvrage.

La collectivité participante s'engage à assumer la charge financière des développements propres dont elle ferait la demande. Elle s'engage à associer le Département à toutes les étapes de projet de ces développements propres. Aucun développement propre ne devra nuire au bon fonctionnement du SIGB départemental. La collectivité participante sera tenue responsable en cas de dysfonctionnement causé par son développement propre au SIGB départemental. Le Département pourra lui demander remboursement des frais de maintenance supplémentaires induits par ce dysfonctionnement.

La commune de Le Mayet-de-Montagne, possédant respectivement 1387 habitants, la commune de Le Mayet-de-Montagne s'engage à verser au Conseil départemental la somme de 515 € par an à compter de la date de livraison du service en 2025 puis avant le 31 décembre pour les années suivantes.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par le Département et la collectivité participante.

Article 6 – Durée de la convention et reconduction

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois par accord tacite. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 6 mois en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale de développement de lecture publique. D'une année sur l'autre, dans le cas où la Commune de Le Mayet-de-Montagne ne souhaite plus participer au service SIGB départemental, et afin de permettre d'anticiper le budget dévolu annuellement au SIGB et le programme de récupération des données, sa décision de se retirer du projet doit être communiquée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er juillet.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Moulins, le
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département

pour la Commune de Le Mayet-de-Montagne

M. Claude Riboulet
Canton de Commentry

Jean-Pierre RAYMOND

Annexe 1 :

Cotisations 2025 pour les collectivités et les établissements public de coopération intercommunale adhérent au SIGB départemental

La population de référence est la population totale en vigueur l'année considérée

Communes et communes nouvelles :

STRATE	CONTRIBUTION ANNUELLE
500 à 999 habitants	360 €
1000 à 1 999 habitants	515 €
2000 à 4 999 habitants	721 €
5000 à 9 999 habitants	1287 €

Au-delà de 10.000 habitants, la tarification de la cotisation est définie en dialogue entre le Département et la collectivité.

La Commune délègue à l'association A.M.B. le développement et la gestion de la lecture publique sur le territoire de la commune.

Par cette convention, la commune délègue à l'association A.M.B. la gestion de la bibliothèque et de son partenariat avec la Bibliothèque départementale. Le local est mis à disposition de l'association, la commune assumant les frais de chauffage, électricité, eau ; sécurité incendie et sécurisation du local.

L'association A.M.B. s'engage à assurer la gestion du fonds et à animer la bibliothèque. Elle prend en charge les frais de téléphone et de connexion internet et assure l'entretien régulier des locaux. Les documents acquis par l'association A.M.B. reste propriété de l'association A.M.B.

Dans le cadre du déploiement du S.I.G.B (système intégré de gestion de bibliothèque) départemental, la commune autorise l'association A.M.B. à signer la « Convention de partenariat pour un SIGB départemental » avec le Département. L'association A.M.B. s'engage à assumer le coût annuel pour permettre à la bibliothèque de bénéficier d'un outil fiable de gestion de bibliothèque et d'une page internet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION :0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- -AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

Délibération N° 34/2025

📁 DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN BARNUM POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS

Monsieur le Maire expose un dispositif mise en place par la Région Auvergne Rhône Alpes

Ce dispositif est ouvert à toutes les communes éligibles au « bonus ruralité » de la Région, c'est à dire les communes de moins de 2 000 habitants et situées hors métropoles.

Un seul barnum sera attribué par commune.

Le barnum sera cédé à titre gratuit par la Région. Les communes bénéficiaires s'engagent à le stocker, l'entretenir et le mutualiser au maximum, à la destination exclusive des associations locales.

Les communes s'engagent également à s'assurer pour tous les dommages lors de son utilisation, et à le maintenir en état, le cas échéant en remplaçant des éléments défectueux.

Les communes devront venir récupérer le barnum dans une des 12 antennes de la Région situées dans chaque département.

La Région veillera à une couverture uniforme du territoire régional.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION :0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

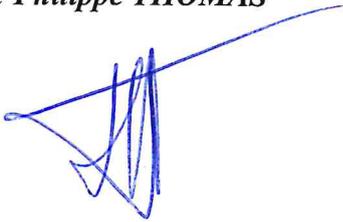
- **APPROUVE** le projet
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif afin d'obtenir un barnum de qualité de 3m x 3m afin de le mutualiser et le mettre à disposition des associations de la commune.

Délibération N° 35/2025

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05

Le secrétaire de séance
Jean-Philippe THOMAS



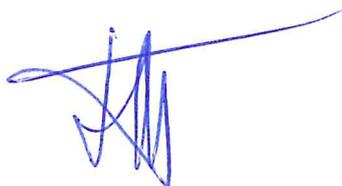
Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND



Liste des délibérations
CONSEIL MUNICIPAL N° 3 du 28.04.2025

DELIBERATION n° 29/2025	Répartition du produit des amendes de police, année 2025	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 30/2025	Avis cartographie des ZAEnR identifiées	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 31/2025	Vente Aisance Communale BÂTET	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 32/2025	Vente Aisance Communale LA QUEUE DE L'ÉTANG	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 33/2025	Demande de subventions au Conseil Départemental de l'Allier au titre de la solidarité	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 34/2025	Convention de partenariat pour un SIGB départemental	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 35/2025	Demande d'attribution d'un barnum pour les communes de moins de 2000 habitants	Approuvée à l'unanimité

Le secrétaire de séance
Jean-Philippe THOMAS



Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND



